



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité



VOUS SOUHAITEZ RECRUTER UN COLLABORATEUR ÉTRANGER DÉJÀ PRÉSENT EN FRANCE

Ces informations concernent le recrutement d'un collaborateur étranger, hors Union européenne et hors Espace économique européen.

Quelles sont les étapes à suivre ?

- Vérifier qu'il détient un titre de séjour en cours de validité et que ce titre l'autorise à travailler.
- Cette vérification peut être faite auprès de votre préfecture (selon des modalités accessibles sur le site internet de la préfecture).
- Certains documents de séjour nécessitent au préalable une autorisation de travail. Il s'agit :
 - de la carte de séjour temporaire travailleur temporaire
 - de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle salarié
 - de la carte de séjour pluriannuelle saisonnier
 - de l'attestation de demandeur d'asile de plus de 6 mois
 - du titre étudiant (autorisation provisoire de travail pour travailler au-delà de ce que prévoit la détention de ce titre.

- Dans ce cadre, afin de réaliser votre projet de recrutement, il vous appartient de solliciter cette autorisation de travail :
 - Vérifier au préalable si votre projet de recrutement relève de la liste des métiers en tension.
 - Si c'est le cas, vous pouvez effectuer votre demande d'autorisation de travail.
 - Si ce n'est pas le cas, vous devez publier au préalable votre offre d'emploi auprès du service public de l'emploi pendant 3 semaines.

Dès le 6 avril 2021, la demande d'autorisation de travail s'effectue en ligne sur :

administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr

Vous n'avez plus besoin de vous déplacer auprès du service de main d'œuvre étrangère.

Le service en ligne fonctionne depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.



Votre démarche en ligne se fera en 4 étapes:

1. Identification de l'entreprise.
2. Nature du recrutement envisagé (résident en France, hors de France, saisonnier, détenteur d'une attestation de demandeur d'asile, étudiant).
3. Identification du futur salarié.
4. Fourniture des pièces jointes associées dont le nombre est désormais réduit : copie du titre de séjour en cours de validité, si l'emploi n'est pas un métier en tension, offre d'emploi déposée auprès du service public de l'emploi et document attestant la clôture de l'offre et de l'absence de candidat¹.

A l'issue de votre demande en ligne, vous recevrez une confirmation de dépôt.

Dès que votre demande est validée, vous recevez de manière dématérialisée une autorisation de travail sécurisée. Votre futur collaborateur devra la joindre à sa demande de titre de séjour professionnel auprès de la préfecture.

Les étudiants munis d'un mandat peuvent aussi faire leur demande d'autorisation provisoire de travail en ligne.

¹ En cas de détachement, il convient de joindre la déclaration préalable de détachement et si la demande est réalisée par un mandataire, le mandat lui permettant d'agir pour votre compte (modèle de mandat type mis à disposition sur le site et à télécharger).